

recouvrement exige des diligences de la part du comptable et engage sa responsabilité pécuniaire ;

Attendu, au surplus, que depuis 1872 les recouvrements au titre de l'octroi de mer ont subi, sans aucune charge corrélatrice pour le trésorier, des augmentations excédant de beaucoup l'impôt des patentes proportionnelles que ce droit a remplacé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le taux des remises allouées au trésorier-payeur sur le recouvrement du produit de l'octroi de mer, et du droit de chargement sur les nacres, est réduit de 4 à 3 pour 0/0.

Art. 2. Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} juin prochain.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1877.

Signé: L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: LA BARBE.

N° 190. — *ARRÊTÉ rapportant la décision locale du 10 mars 1874 et fixant de nouveaux délais pour la déchéance des créanciers de la caisse agricole en ce qui concerne le paiement des sommes provenant des bénéfices obtenus sur la vente des cotons.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la délibération du comité directeur de la caisse agricole en date du 9 mars 1874, ensemble la décision du Commandant Commissaire de la République, du 10 du même mois, portant que les sommes provenant des bénéfices obtenus par la vente des cotons qui ne seront pas réclamés dans le délai de deux ans à partir du jour de l'avis donné aux intéressés par la voie du *Messageur*, seront acquises à la caisse agricole ;

Vu la délibération en date du 17 mai courant par laquelle le comité directeur de la caisse agricole exprime l'avis que le délai de deux ans assigné par la décision sus-visée soit prorogé ;